



Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Association des chimistes cantonaux de Suisse
Associazione dei chimicicantionali svizzeri

Campagne produits 2024 de l'ACCS Compléments alimentaires à base de plantes



Source: Laboratoire cantonal de Zürich, Andreas Wunderli

Février 2025



Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Association des chimistes cantonaux de Suisse
Associazione dei chimici cantonali svizzeri

Table des matières

Résumé	3
1. Situation de départ	3
2. Procédure	4
3. Résultats.....	4
3.1. Échantillons.....	4
3.2. Entreprises	5
3.3. Composition des échantillons	5
3.3 Plantes interdites	5
3.3.2 Substances interdites	5
3.3.3 Nouveaux ingrédients non autorisés	5
3.3.4 Autres substances critiques	6
3.4. Étiquetage.....	7
4. Mesures.....	7
5. Discussion.....	7
6. Conclusions.....	9
Référence et sources.....	10



Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Association des chimistes cantonaux de Suisse
Associazione dei chimici cantonali svizzeri

Résumé

Dans le cadre d'une campagne nationale basée sur le risque, les laboratoires cantonaux ont contrôlé 127 aliments contenant des composants végétaux des catégories compléments alimentaires (CA ; 110 produits), infusions (7), aliments pour sportifs (3) ainsi que d'autres aliments (7). La plupart des échantillons ont été sélectionnés au préalable *via* une recherche sur Internet effectuée par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Pratiquement tous les produits (125 sur 127) ont été contestés et une interdiction de vente a dû être prononcée pour 113 produits (89%). Pour 48 d'entre eux, un rappel ou un retrait a été ordonné. Le fait que les entreprises concernées vendent de tels produits malgré des dispositions légales très claires montre à quel point leur autocontrôle est mauvais. Le fait que de nombreuses boutiques en ligne ne se soient pas annoncées auprès du contrôle des denrées alimentaires comme elles le devaient va également dans ce sens. La sécurité des produits est loin d'être garantie lors de l'achat de CA en ligne sur des sites de ventes en suisse et depuis la Principauté du Liechtenstein.

1. Situation de départ

Les compléments alimentaires (CA) représentent un marché important. Outre les CA « classiques » contenant des vitamines et des minéraux, ce sont surtout ceux contenant des ingrédients végétaux, appelés botaniques, qui connaissent un véritable boom. Or, ces produits contiennent souvent des ingrédients tels que des extraits de plantes qui sont interdits ou non autorisés et des ingrédients actifs en quantités importantes pour lesquels un effet sur la santé ne peut pas être exclu. De plus, ces produits font souvent l'objet d'allégations de santé trompeuses (*health claims*) ou d'allégations thérapeutiques. L'expérience acquise jusqu'à présent montre que les produits critiques sont principalement vendus en ligne, mais aussi dans les drogueries, les pharmacies et les cabinets de naturopathie. Les grands détaillants sont plus réticents à distribuer de tels produits.

Le principe de la législation alimentaire suisse

La sécurité est l'un des piliers de la loi suisse sur les denrées alimentaires. Une denrée alimentaire doit être sûre. Sûre signifie qu'elle ne doit être ni impropre à la consommation ni nocive pour la santé. Chaque entreprise impliquée dans la fabrication ou le commerce porte une part de responsabilité à cet égard. Les entreprises actives dans le secteur alimentaire doivent déclarer leur activité à l'autorité cantonale de contrôle alimentaire compétente. Cela permet aux autorités d'exécution de contrôler les entreprises régulièrement en fonction des risques.

Depuis la révision de la législation sur les denrées alimentaires en 2017, tout ce qui n'est pas expressément interdit est en principe autorisé. Néanmoins, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché doit prouver qu'il s'agit effectivement d'une denrée alimentaire et que son utilisation est sûre. Si un aliment n'a pas été consommé de manière significative avant 1997, il est considéré comme une nouvelle sorte de denrée alimentaire et nécessite une autorisation. Ceci en raison de l'absence de sécurité liée à l'expérience. Les extraits de plantes sont souvent nouveaux et peu d'entre eux disposent de l'autorisation nécessaire pour être utilisés comme aliments ou ingrédients alimentaires. La législation suisse énumère en outre environ 250 plantes ou parties de plantes ainsi que certaines substances comme la mélatonine qui, pour des raisons toxicologiques ou pharmacologiques, ne peuvent en aucun cas être utilisées comme aliments ou ajoutées à des aliments.

L'autocontrôle

L'autocontrôle est un principe central de la législation alimentaire suisse. Il oblige les entreprises à identifier les dangers liés à leurs produits, à mettre en place des procédures de contrôle, à documenter les mesures



Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Association des chimistes cantonaux de Suisse
Associazione dei chimici cantonali svizzeri

prises, à documenter les résultats des contrôles et à réagir immédiatement en cas de non-conformité (par un retrait ou un rappel du produit). Cet autocontrôle est obligatoire.

Pour les CA, l'autocontrôle est particulièrement exigeant et nécessite des connaissances approfondies sur les propriétés des ingrédients et des produits utilisés. L'OSAV fournit une liste détaillée des points qui doivent être contrôlés par les entreprises qui fabriquent ou importent des CA. L'autocontrôle des entreprises est vérifié par les autorités alimentaires cantonales lors des inspections régulières.

Qu'est-ce qu'un complément alimentaire ?

Selon l'ordonnance sur les compléments alimentaires (OCAI), les CA sont des denrées alimentaires destinées à un usage précis. Ils complètent le régime alimentaire normal en fournissant des nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique [1]. Ils se présentent généralement sous une forme concentrée et en petites quantités mesurées, par exemple sous forme de comprimés, de gélules, de sachets de poudre ou d'ampoules. Les CA doivent contenir des vitamines, des minéraux ou d'autres substances dont l'effet nutritionnel ou physiologique a été prouvé, aux doses indiquées. Pour de nombreuses vitamines, minéraux et autres substances, des exigences minimales et des quantités maximales sont fixées dans l'OCAI. En l'absence de telles prescriptions, l'effet nutritionnel et/ou physiologique doit être scientifiquement prouvé et reconnu.

Les CA ne sont pas destinés à la prévention ou au traitement de maladies. Les allégations thérapeutiques sont donc interdites; un CA ne doit pas avoir d'effet pharmacologique. L'innocuité en tant que denrée alimentaire doit être prouvée dans tous les cas. Il ne suffit donc pas d'utiliser un extrait végétal pharmacologiquement actif à un dosage plus faible pour le commercialiser ensuite en tant que CA.

Les CA ne sont ni soumis à déclaration ni à autorisation avant d'être mis en vente. La conformité avec le droit suisse et la sécurité doivent être prouvées par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché. Ces éléments de preuve sont sous la propre responsabilité de celui-ci, dans le cadre de son autocontrôle.

2. Procédure

Au printemps 2024, l'OSAV a effectué une recherche sur Internet et identifié les boutiques en ligne suisses et depuis la Principauté du Liechtenstein, qui proposaient un ou plusieurs compléments alimentaires répondant aux critères suivants :

- CA contenant des ingrédients végétaux interdits selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétales (ODAI OV) [2]
- CA contenant des nouvelles sortes de denrées alimentaires ne bénéficiant pas d'autorisations [3]
- CA contenant des ingrédients interdits tel que Mélatonine ou *Monascus purpureus* [4]
- CA contenant d'autres ingrédients considérés comme étant critiques.

Ces produits ont ensuite été prélevés simultanément dans toute la Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. En complément, des infusions, des aliments pour sportifs et d'autres denrées alimentaires contenant des ingrédients végétaux problématiques ont également pu être prélevés.

Les cantons étaient libres de décider si les échantillons devaient être prélevés physiquement ou uniquement sous la forme d'une documentation du site de vente en ligne. Le nombre d'échantillons par canton était calculé en fonction du nombre d'habitants.

3. Résultats

3.1. Échantillons

Dans le cadre de cette campagne, 127 produits ont été évalués. Il s'agissait principalement d'éléments non nutritifs à base de plantes (87%), de thés (6%), d'aliments pour sportifs (2%) et d'autres aliments comme des



pastilles, des poudres végétales ou des extraits (6%). Près de la moitié des échantillons provenaient d'Allemagne (32) et de Suisse (27). Les autres pays de production étaient : ES (7), IN (6), USA (5), AT (4), UK, PL, IT, FR (3 chacun) ; TR (2) ; NL, ZA, SE, LU ; SM, SI, BR, SK, UE (1 chacun). Cependant, pour 23 échantillons (environ 20%), aucun pays de production n'a été rapporté par les cantons effectuant les analyses. Seuls 9 échantillons (7%) n'ont pas été collectés en ligne.

3.2. Entreprises

Les 127 échantillons évalués provenaient de 72 entreprises. Parmi eux, 13 (18%) n'avaient pas été déclarés au contrôle des denrées alimentaires comme l'exige la loi. Cela signifie que près d'une boutique en ligne sur cinq n'a pas respecté son obligation de notification et n'a donc pas encore été contrôlée par les autorités responsables de la sécurité alimentaires.

3.3. Composition des échantillons

3.3.1 Plantes interdites

Sur les 127 échantillons évalués, 47 (37%) contenaient un ingrédient végétal interdit. Le *Mucuna pruriens* (pois mascate) a été détecté dans 11 échantillons, le *Griffonia simplicifolia* dans 10 échantillons et l'*Hypericum perforatum* (millepertuis) dans 9 échantillons. D'autres plantes non autorisées retrouvées étaient, entre autres, *Azadirachta indica* (Neem), *Cimicifuga racemosa* (actée à grappes noires) et *Gymnema Silvestre*. Il est préoccupant de constater que des infusions à base de *Senna Alexandra Mill* (séné) continuent d'être proposées alors que son utilisation est interdite comme aliment.

Ces plantes ou les extraits qui en sont issus sont interdits dans l'alimentation, soit parce qu'ils sont toxiques, soit parce qu'ils peuvent avoir des effets secondaires importants. En voici quelques exemples :

Mucuna pruriens : Cette plante contient de fortes concentrations de lévodopa ainsi que d'autres alcaloïdes. La lévodopa est utilisée pour traiter la maladie de Parkinson et peut avoir des effets secondaires importants. Les données scientifiques disponibles indiquent que les extraits de *Mucuna pruriens* peuvent, entre autres, endommager le foie et les reins [5].

Griffonia simplicifolia : Les graines de cette plante contiennent du 5-hydroxytryptophane, appelé brièvement « 5-HTP ». Des études toxicologiques indiquent que le 5-HTP peut influencer l'action de nombreux médicaments, dont les antidépresseurs, les analgésiques ou les médicaments contre la migraine.

Hypericum perforatum : Le millepertuis est principalement utilisé en phytothérapie pour le traitement de la dépression. L'effet secondaire le plus connu du millepertuis est la réduction de l'efficacité de la pilule contraceptive.

3.3.2 Substances interdites

Douze produits contenaient de la mélatonine et trois du *monascus purpureus* (levure de riz rouge). En Suisse, ces substances peuvent être utilisées uniquement dans des médicaments soumis à ordonnance. Les compléments alimentaires contenant de la mélatonine ou du *monascus purpureus* peuvent néanmoins être légaux dans d'autres pays. C'est pour cela qu'on les trouve principalement dans des produits importés.

3.3.3 Nouveaux ingrédients non autorisés

31 échantillons contenaient au moins un nouvel ingrédient non autorisé. Il s'agissait pour environ la moitié de ces échantillons de produits contenant des composants de cannabis, soit des cannabinoïdes purs (CBD, CBN*, CBG) ou des extraits contenant des cannabinoïdes. D'autres échantillons contenaient des nouvelles plantes non autorisées comme *Artemisia annua* (armoise annuelle), *Clitoria ternatea* (pois papillon bleu), *Eurycoma longifolia Jack* (tongkat ali) ou *Trichilla Catigua* (catuaba).



*Note : le cannabinoïde (CBN) est considéré comme un stupéfiant depuis le 9 octobre 2023

3.3.4 Autres substances critiques

En outre, 47 échantillons contenaient d'autres ingrédients critiques tels que curcuminoïdes, pipérine, berbérine, poivre du moine, aubépine, ginseng, valériane, chardon-marie ou la N-acétyl-L-cystéine. Ces ingrédients doivent être examinés et évalués au cas par cas. Le poivre du moine ou la N-acétyl-L-cystéine sont par exemple utilisés comme médicaments ; d'autres substances comme les curcuminoïdes, la berbérine ou la pipérine peuvent provoquer des effets secondaires en cas de dosage trop élevé. Dans certains échantillons, la présence d'extraits de plantes fortement dosés a été constaté (p. ex. des extraits d'agrumes à forte teneur en synéphrine ou des extraits de brocoli contenant du sulforaphane).

Voici deux exemples illustratifs:

Curcumine : l'EFSA a déterminé une dose journalière admissible (DJA) de 3 mg par kilogramme de poids corporel pour l'additif alimentaire curcumine (colorant E100). L'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (BfR) écrit que l'apport total en curcumine, toutes sources confondues, ne doit pas dépasser 180 mg de curcumine par jour pour un adulte de 60 kg [6]. Cette dose maximale a été dépassée pour deux des produits prélevés. Les autorités françaises déconseillent aux personnes souffrant de maladies des voies biliaires de prendre des compléments alimentaires à base de curcuma. Des cas de lésions hépatiques ont en effet été signalés à ce sujet [7]. Par ailleurs, il existe également un risque lié aux interactions entre curcumine et certains médicaments comme les anticoagulants, les anticancéreux et les immunosuppresseurs.

Synéphrine : la synéphrine est une substance végétale naturelle que l'on trouve dans la pulpe et l'écorce d'agrumes comme l'orange amère (*Citrus aurantium*). Outre son utilisation actuelle dans les compléments alimentaires, la synéphrine a également été utilisée comme médicament pour traiter l'hypotension. En raison de son effet hypertenseur, elle peut toutefois entraîner des symptômes tels que l'insomnie, des maux de tête, des vertiges et des palpitations [8]. En tant que CA, la synéphrine est souvent utilisée en combinaison avec la caféine durant l'entraînement sportif (*booster pré-workout*). En outre, certains produits sont commercialisés illégalement comme « brûleurs de graisse ». Selon la commission d'experts allemande de l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire (BLV) et de l'Institut fédéral des médicaments et des produits médicaux (BfR), la quantité totale de synéphrine absorbée par le biais des aliments (y compris les compléments alimentaires !) ne devrait pas dépasser 21 mg par jour [9]. Cet avis ne traite toutefois pas de la question de la nouveauté de cet ingrédient (*novel food*).



Tableau 1 : Résumé de la composition des produits prélevés

Catégorie de produits	Nombre d'échantillons	Plantes interdites	Substances interdites	Nouveaux ingrédients non autorisés	Autres substances critiques
CA à base de plantes	110	40	15	23	43
Infusions	7	5	0	2	1
Aliments pour sportifs	3	0	0	0	3
Autre denrée alimentaire	7	2	0	6	0
Total:	127	47 (37%)	15 (12%)	31 (24%)	47 (37%)

Remarque : Les produits peuvent contenir plusieurs ingrédients non autorisés. Le nombre de non-conformités mentionné dépasse donc le nombre d'échantillons.

3.4. Étiquetage

La campagne s'est concentrée sur les produits dont la composition n'était pas autorisée. L'étiquetage n'a donc pas été systématiquement vérifié pour tous les échantillons. Pour presque tous les produits contrôlés, des allégations de santé non autorisées (*health claims*) ont été constatées sur le produit ou sur le site internet de vente en ligne. Pour environ deux tiers des sites en ligne, il manquait en outre des indications obligatoires telles que la liste des ingrédients, des informations sur les ingrédients ou les valeurs nutritives.

4. Mesures

Dans le cadre de cette campagne, 113 produits ont été interdits de vente. Cela correspond à une proportion de 89%. De plus, pour 48 cas, des produits ont été retirés du marché et trois notifications ont été envoyées dans le système européen d'alerte rapide RASFF. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV a publié plusieurs rappels sur www.blv.admin.ch.

5. Discussion

Respect de l'obligation du devoir d'annonce des entreprises

Près d'un établissement sur cinq (13 sur 72) n'a pas respecté son devoir d'annonce. Sans surprise, les établissements défaillants étaient exclusivement des établissements en ligne, à l'exception d'un club de fitness, qui disposait toutefois également d'une boutique en ligne. Comme le non-respect du devoir d'annonce rend difficile la surveillance des établissements par les services de contrôle des denrées alimentaires et qu'il est en outre punissable, cette proportion est nettement trop élevée. Les entreprises se procurent ainsi - volontairement ou non - un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises déclarées.



Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Association des chimistes cantonaux de Suisse
Associazione dei chimici cantonali svizzeri

Étiquetage des produits et informations lors de la vente à distance

L'étiquetage des produits ainsi que les informations fournies dans les boutiques en ligne n'ont pas été systématiquement contrôlés, mais les résultats permettent de conclure là aussi à un autocontrôle insuffisant des entreprises. Pour environ 2/3 des boutiques en ligne contrôlées (73 sur 112), les informations obligatoires faisaient défaut. C'est surtout la publicité avec des allégations de santé non autorisées qui est inacceptable, tant sur les produits eux-mêmes que sur le site de la boutique en ligne.

Déjà en 2021, une campagne nationale de l'ACCS sur plus de 300 boutiques en ligne a révélé que près de 78% des boutiques manquaient d'informations obligatoires sur les produits vendus [\[10\]](#).

Produits contenant des ingrédients non sûrs ou dangereux.

Une grande partie des produits recensés dans le cadre de cette campagne ne sont pas sûrs, c'est-à-dire que les produits ne sont pas adaptés à la consommation par l'homme ou qu'ils sont même jugés dangereux pour la santé.

☞ Cette campagne montre clairement qu'il existe sur le marché de nombreux compléments alimentaires qui ne servent pas en premier lieu à compléter l'alimentation. Des plantes médicinales ou des extraits de plantes potentiellement contenant des substances actives sont utilisés de manière ciblée et les produits sont commercialisés avec des allégations thérapeutiques interdites ou des allégations de santé totalement exagérées. L'accent systématiquement mis sur le « caractère naturel » des produits, suggère aux consommateurs une utilisation inoffensive et sans effets secondaires. Or, c'est loin d'être le cas. Il faut au contraire s'attendre à ce que les produits influencent l'effet des médicaments ou aient d'autres effets secondaires inattendus. Cela représente un risque considérable pour les consommateurs, car ils ne s'y attendent pas avec des produits « naturels » et prétendument inoffensifs. De plus les effets à long terme sont généralement mal connus et leur sécurité n'est pas prouvée. Les CA ne sont ni contrôlés ni autorisés par les autorités avant leur mise sur le marché. Il n'y a pas de contrôle médical de la prise.

Le constat selon lequel les produits à base d'ingrédients végétaux faisant l'objet d'une publicité pour la santé peuvent présenter un risque important coïncide avec les mises en garde de Swissmedic [\[11, 12\]](#).

Il est du devoir des fabricants de mettre sur le marché uniquement des compléments alimentaires sûrs et destinés à un usage précis. La campagne montre que cette obligation n'est pas respectée, et ce de manière tout à fait négligente.

Mesures d'exécutions

Une interdiction de remise a été ordonnée pour près de 90% des produits et un retrait du marché pour près de 40% des échantillons. Grâce au prélèvement sélectif d'échantillons, les produits évalués ont pu être considérés comme non sûrs dès l'examen de leur composition. Dans la plupart des cas, il n'a donc pas été nécessaire de procéder à un contrôle complexe et plus approfondi des ingrédients ou de la publicité.

Le fait que le domaine de l'autocontrôle soit négligé par les entreprises n'est pas seulement démontré par les manquements en ce qui concerne le devoir d'annonce, mais aussi par un regard sur l'assortiment. Si une entreprise ne connaît pas les directives les plus importantes, comme les dosages autorisés pour les vitamines et les minéraux, les ingrédients et les plantes interdites ainsi que le contrôle des nouvelles sortes de denrées alimentaires, la sécurité des produits vendus ne peut tout simplement pas être garantie.

À cela s'ajoute le fait qu'il n'est pas rare que l'offre des boutiques en ligne comprenne des centaines ou des milliers de produits, ce qui rend pratiquement impossible, ou du moins difficile, un contrôle systématique par l'entreprise elle-même (même s'il était obligatoire) ou par l'autorité d'exécution. Les modèles commerciaux typiques des boutiques en ligne, tels que les plateformes, le drop-shipping (envoi direct de l'étranger au client suisse) ou la réglementation jusqu'ici peu claire de la compétence pour les boutiques (par ex. adresse de contact d'une entreprise étrangère auprès d'un bureau fiduciaire suisse) compliquent l'exécution, car les bases juridiques reposent toujours sur des modèles commerciaux « physiques ». Il manque toujours une base légale sur les denrées alimentaires permettant de fermer (temporairement) les boutiques en ligne de manière simple et juridiquement sûre.



Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Association des chimistes cantonaux de Suisse
Associazione dei chimici cantonali svizzeri

6. Conclusions

L'achat de CA dans une boutique en ligne suisse et depuis la Principauté du Liechtenstein n'offre actuellement pas aux consommateurs la protection souhaitée, compte tenu du grand nombre d'entreprises non déclarées (environ 20%) et de la présence d'ingrédients non commercialisables, parfois même dangereux pour la santé. La législation alimentaire actuelle n'est pas suffisamment conçue pour le commerce en ligne de denrées alimentaires. Pour une mise en œuvre efficace, il faudra à l'avenir une réglementation plus claire des compétences en matière d'offres en ligne (personne responsable, obligation de notification, réglementation des différents modèles commerciaux tels que le drop-shipping) et des mesures efficaces telles que la fermeture temporaire d'un site Internet.

Cette campagne montre clairement que même des entreprises ayant leur siège en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein importent ou vendent des CA qui ne sont pas sûrs voir même dangereux. Cela permet de conclure à des lacunes importantes et systématiques en matière d'autocontrôle. Comme il s'agit de faits faciles à vérifier, il faut parler d'une situation inacceptable. Il incombe maintenant en premier lieu aux responsables de la mise sur le marché d'améliorer la situation et de respecter les dispositions légales. Des mesures ont été ordonnées aux entreprises afin qu'elles ne mettent sur le marché que des produits conformes. D'autres contrôles par les autorités d'exécution restent nécessaires.



Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Association des chimistes cantonaux de Suisse
Associazione dei chimici cantonali svizzeri

Référence et sources

Nr.	Document	Lien:
1	Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments alimentaires (OCAI, RS 817.022.14)	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/155/de
2	Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV, RS 817.022.17)	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/181/de
3	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires: Autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires	https://www.blv.admin.ch/blv/de/home/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/bewilligung-und-meldung/bewilligung.html
4	Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM, RS 817.022.32)	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/161/de
5	RIVM letter report 2024-0087 - Risk assessment of herbal preparations containing seed extracts of Mucuna pruriens	https://www.rivm.nl/bibliotheek/rapporten/2024-0087.pdf
6	BfR - Curcumin in NEM: Gesundheitlich akzeptable tägliche Aufnahmemenge kann überschritten werden	https://www.bfr.bund.de/cm/343/curcumin-in-nahrungsergaenzungsmitteln-gesundheitlich-akzeptable-taegliche-aufnahmemenge-kann-ueberschritten-werden.pdf
7	Smati N, Xue C, Vallabhaneni M, et al. A case of turmeric-induced liver injury. AIMClinical Cases. 2023;2:e230090.doi:10.7326/aimcc.2023.0090	https://www.acpjournals.org/doi/epdf/10.7326/aimcc.2023.0090
8	Stellungnahme Nr. 004/2013 des BfR vom 16. November 2012	Gesundheitliche Bewertung von Synephrin- und koffeinhaltigen Sportlerprodukten und Schlankheitsmitteln.pdf
9	Stellungnahme der Gemeinsamen Expertenkommission vom 27.09.2021 - Einstufung von Synephrin-haltigen Produkten	https://www.bfr.bund.de/cm/343/gesundheitsliche-bewertung-von-synephrin-und-koffeinhaltigen-sportlerprodukten-und-schlankheitsmitteln.pdf
10	Medienmitteilung VCKS vom 20.10.2021	https://kantonschemiker.ch/wp-content/uploads/2023/09/57-20211020_d_MM_Onlinehandel.pdf
11	Medienmitteilung Swissmedic vom 13.11.2024 Swissmedic warnt: Illegale «Schlankheitsmittel» und «Entgiftungspräparate» können krank machen	https://www.swissmedic.ch/swissmedic/de/home/humanarzneimittel/marktueberwachung/arzneimittel-aus-dem-internet/drug-safety-current-threats/smc-schlankheitsmittel-entgiftungsmittel-koennen-krank-machen.html
12	Mitteilung der Swissmedic vom 28.01.2025 Vermeintlich pflanzliche Produkte- Ist wirklich drin, was drauf steht?	https://www.swissmedic.ch/swissmedic/de/home/humanarzneimittel/marktueberwachung/arzneimittel-aus-dem-internet/drug-safety-current-threats/warnung_pflanzlichen_produkten.html